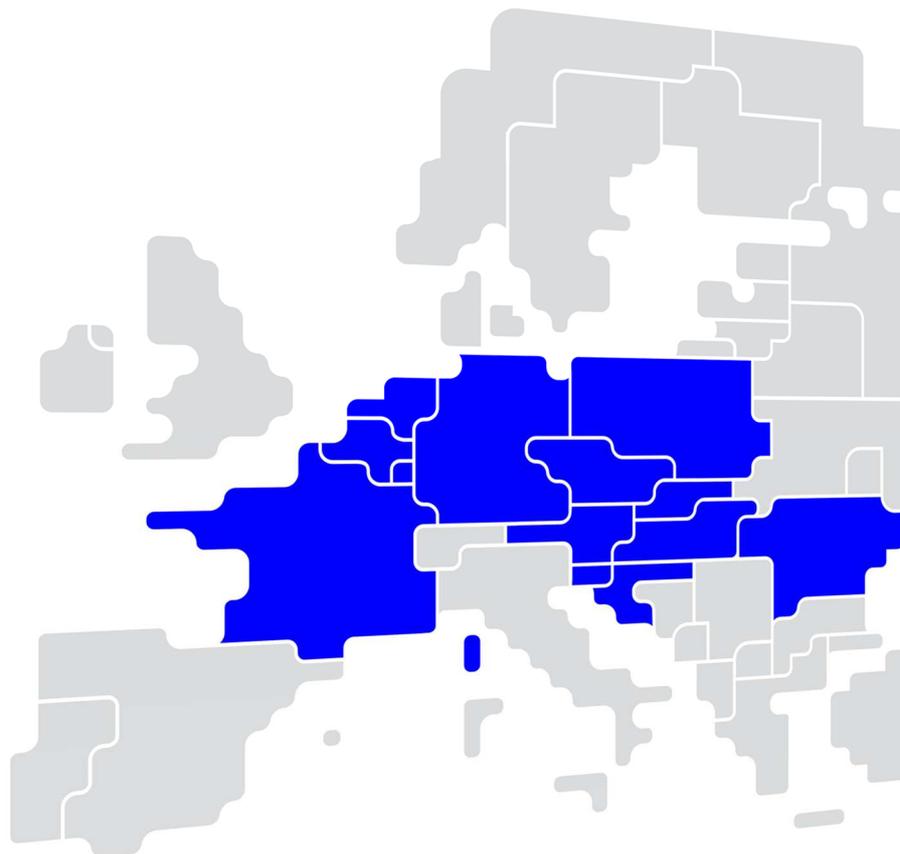




Méthodologie pour le calcul de la capacité à l'échéance de l'équilibrage concernant la région de calcul de capacité Core

Conformément à l'article 37, paragraphe 3, du règlement (UE) 2017/2195 de la Commission du 23 novembre 2017

11 novembre 2023



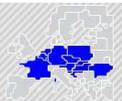


Table des matières

Préambule	3
Titre 1 Dispositions générales	9
Article 1 Objet et champ d'application	9
Article 2 Définitions et interprétation	9
Article 3 Application de cette méthodologie	11
Titre 2 Description générale du processus de calcul de la capacité	11
Article 4 Processus de calcul de la capacité du BTCC	11
Titre 3 Données d'entrée du calcul de capacité	13
Article 5 - Méthodologie relative à la marge de fiabilité	13
Titre 4 Description du processus de calcul de capacité à l'échéance de l'équilibrage ..	13
Article 6 Mise à jour des capacités d'échange entre zones restantes pour la fenêtre de l'équilibrage après l'IDCZGCT	13
Article 7 Intégration des interconnexions HVDC aux frontières des zones de dépôt des offres de la RCC Core	14
Article 8 Examen des frontières des zones de dépôt des offres non-Core	15
Article 9 Calcul des NTC pour l'échange d'énergie d'équilibrage ou pour le fonctionnement du processus de compensation des besoins/déséquilibres	15
Article 10 Validation des capacités à l'échéance de l'équilibrage	17
Article 11 Procédure de repli du calcul de capacité à l'échéance de l'équilibrage	18
Titre 5 Mises à jour et fourniture de données	18
Article 12 - Publication des données	18
Article 13 Qualité des données publiées	19
Article 14 Surveillance, déclaration et information aux autorités de régulation Core ..	20
Titre 6 Mise en oeuvre	21
Article 15 Calendrier de mise en oeuvre	21
Titre 7 Dispositions finales	21
Article 16 Langue	21



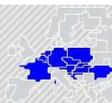
COMPTE TENU DES ÉLÉMENTS SUIVANTS :

Préambule

- (1) Le présent document expose la méthodologie de calcul de la capacité conformément à l'article 37 du RÈGLEMENT (UE) 2017/2195 DE LA COMMISSION du 23 novembre 2017 établissant une ligne directrice sur l'équilibrage du système électrique (ci-après dénommé le « Règlement EB »). Cette méthodologie est ci-après dénommée « méthodologie de calcul de la capacité à l'échéance de l'équilibrage ».
- (2) La méthodologie de calcul de la capacité à l'échéance de l'équilibrage vise à calculer la capacité d'échange entre zones à l'échéance de l'équilibrage pour l'échange d'énergie d'équilibrage ou pour la mise en œuvre du processus de compensation des besoins/déséquilibres conformément à l'article 37(3), du règlement EB. Il fournit les données d'entrée concernant les CZCL aux plateformes d'équilibrage européennes.
- (3) Conformément à l'article 37(2), du règlement EB, avant la mise en œuvre de la méthodologie de calcul de la capacité conformément à l'article 37(3), le statu quo consiste à utiliser la capacité d'échange restante entre zones après l'heure de fermeture du guichet infrajournalier (IDCZGCT). Cette méthodologie se distingue du statu quo en actualisant les capacités d'échange entre zones après l'IDCZGCT conformément à l'article 4, paragraphe 3, point b).

Conformément à l'article 37(3), du règlement CE, la méthodologie de calcul de capacité à l'échéance de l'équilibrage est compatible avec la méthodologie de calcul de la capacité d'échange infrajournalier établie en vertu du règlement (UE) 2015/1222, car elle est élaborée comme un processus séquentiel après le calcul de capacité infrajournalier et applique les mêmes principes que le calcul de la capacité infrajournalier pour le processus de création et de calcul des données d'entrée. Il s'appuie sur des données prévisionnelles et utilise des éléments de l'approche fondée sur les flux utilisée dans le calcul de capacité infrajournalier. Les calculs fondés sur les flux sont effectués dans le cadre de la méthodologie de calcul de capacité infrajournalier et traitent les résultats de la dernière exécution de l'IDCC conformément à l'article 4. Par conséquent, en ce qui concerne la méthodologie de calcul de capacité infrajournalier, les paramètres généraux des données d'entrée sont établis et mis à jour uniquement dans la situation où la fenêtre de l'équilibrage présente des spécificités, telles que les marges de fiabilité conformément à l'article 5. En outre, les étapes suivantes du calcul de la capacité sont traitées conformément à la méthodologie de calcul de capacité infrajournalier Core :

- Mises à jour des capacités d'échange restantes après l'IDCZGCT comme décrit dans l'article 6 et donc prise en compte des capacités déjà réservées pour l'équilibrage ou pour l'allocation de la capacité entre zones
 - Intégration des interconnexions HVDC aux frontières des zones de dépôt des offres de la RCC Core conformément à l'article 7
 - Considération des frontières n'appartenant pas à la région Core conformément à l'article 8
 - Calcul des NTC pour l'échange d'énergie d'équilibrage et les processus de compensation des besoins/déséquilibres conformément à l'article 9
- (4) La mise en œuvre de la méthodologie de calcul de capacité à l'échéance de l'équilibrage s'aligne sur le déploiement séquentiel des livrables individuels de la méthodologie IDCC (art. 20 du règlement CACM), du format de données CGMES et de la méthodologie ROSC (art. 76 du règlement SO). La méthodologie fait l'objet d'améliorations continues pour garantir un processus Core cohérent à l'échéance de l'équilibrage. Plus précisément, la mise en œuvre de la méthodologie de calcul de la capacité à l'échéance de l'équilibrage suit le lancement du calcul IDCC basé sur les flux, l'introduction d'un modèle de réseau au format CGMES amélioré et le déploiement de de ROSC / des CROSA, qui



visent tous à améliorer la précision et la qualité des calculs et donc à améliorer les capacités offertes pour l'ajustement.

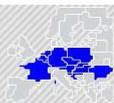
(5) Conformément à l'article 5(5) du règlement EB, cette méthodologie de calcul de la capacité à l'échéance de l'équilibrage est conforme aux objectifs mentionnés à l'article 3(1) du règlement EB, tels qu'ils sont énoncés ci-après. Cette méthodologie de calcul de la capacité à l'échéance de l'équilibrage

a. conformément à l'article 3(1), point a), du règlement EB, favorise une concurrence effective, la non-discrimination et la transparence des marchés d'ajustement en limitant les situations dans lesquelles les échanges entre zones sont limités par des congestions à l'intérieur des zones de dépôt des offres, en utilisant les critères énoncés à Méthodologie de calcul de capacité intrajournalier Core selon laquelle les éléments de réseau situés à l'intérieur des zones de dépôt des offres peuvent être considérés comme limitant le calcul de la capacité et en publiant toutes les informations pertinentes sur les capacités d'équilibrage et leurs ajustements après validation. Afin d'éviter toute discrimination induite entre les échanges internes et entre zones (ainsi que la discrimination sous-jacente entre les acteurs du marché négociant à l'intérieur des zones de dépôt des offres ou entre celles-ci), la méthodologie de calcul de la capacité journalière introduit deux mesures importantes. La première mesure vise à limiter les situations où les échanges entre zones sont limités par des congestions à l'intérieur des zones de dépôt des offres. La deuxième mesure vise à minimiser le degré de réduction de la capacité d'échange disponible entre zones par les flux, résultant d'échanges d'éléments de réseau situés à l'intérieur d'une zone de dépôt des offres à l'intérieur de cette zone (c'est-à-dire de flux internes) ou d'échanges d'éléments de réseau aux abords des zones de dépôt des offres et à l'intérieur des zones de dépôt des offres voisines (c'est-à-dire les flux en boucle). Cette méthodologie introduit également la première mesure, qui consiste à limiter les situations où les congestions à l'intérieur des zones de dépôt des offres ont un impact sur la capacité d'échange entre zones uniquement dans le cas où cela s'avère plus efficace. Toutefois, la deuxième mesure, à savoir l'introduction de capacités d'échange minimales entre zones, ne peut pas être prise en compte dans la méthodologie de calcul de la capacité d'échange à l'échéance de l'équilibrage, étant donné que ce principe nécessite une application étendue des parades, mais que le délai entre le calcul de la capacité d'échange à l'échéance de l'équilibrage et la première heure de livraison est trop court pour identifier, coordonner et mettre en œuvre les parades qui seraient nécessaires pour garantir la capacité d'échange minimale entre zones. Par conséquent, toutes les exigences relatives aux capacités minimales entre zones des calculs de capacité aux échéances précédentes sont supprimées lors de la mise à jour des capacités interzonales à l'échéance de l'équilibrage. Cette procédure est appliquée si les capacités calculées précédemment ont été augmentées au-delà des limites physiques des éléments du réseau. Ceci est décrit dans l'article 6 avec l'exclusion des ajustements liés aux marges restantes minimales disponibles. Les GRT de la région Core fournissent aux acteurs du marché des informations fiables sur les capacités d'échange entre zones et les contraintes d'allocation au marché d'ajustement de manière transparente et en même temps. Cela inclut également des informations sur toutes les étapes du calcul de la capacité et des rapports réguliers sur des processus spécifiques dans le cadre du calcul de la capacité. Une concurrence effective est favorisée en fournissant conjointement la capacité calculée pour la région Core par le biais des plateformes d'équilibrage ;

b. conformément à l'article 3(1), point b), le règlement EB renforce l'efficacité de l'équilibrage ainsi que l'efficacité des marchés d'ajustement européens et nationaux en maximisant les capacités pour la fenêtre de l'équilibrage en tenant compte des dernières allocations du marché et en actualisant les capacités pour le calendrier d'équilibrage après chaque IDCZGT ;



- c. conformément à l'article 3(1), point c), le règlement EB intègre les marchés d'ajustement et favorise les possibilités d'échanges de services d'équilibrage tout en contribuant à la sécurité d'exploitation en calculant les capacités selon l'approche fondée sur les flux, telle qu'elle est définie à l'article 4, qui vise à fournir les capacités maximales dans les limites de sécurité d'exploitation et offre la possibilité de valider des capacités à l'échéance de l'équilibrage avant de les fournir aux marchés d'équilibrage, comme prévu à l'article 10 ;
 - d. conformément à l'article 3(1), point d), le règlement EB, contribue à l'exploitation et au développement efficaces et durables du réseau de transport d'électricité et du secteur de l'électricité dans l'Union, tout en facilitant le fonctionnement efficace et cohérent des marchés d'ajustement, journaliers et intrajournaliers, en assurant la cohérence avec la méthodologie de calcul de capacité intrajournalier, en appliquant des principes fondés sur une approche de calcul de la capacité fondée sur les flux qui est également utilisée dans le calcul de la capacité du marché journalier et en mettant en œuvre une solution efficace dans le délai prévu, qui repose sur des principes établis dans d'autres fenêtres. En raison de l'alignement et de la réutilisation des principes entre les différentes méthodologies de calcul de la capacité, des synergies sont créées dans le développement informatique et les processus opérationnels, en vue d'une efficacité maximale pour le fonctionnement à long terme de toutes les échéances. La méthodologie de la fenêtre de l'équilibrage assure la cohérence avec les processus ROSC et IDCC en facilitant une chaîne de traitement séquentielle. En outre, la méthodologie de calcul de la capacité à l'échéance de l'équilibrage exige que les GRT de la région Core réalisent une étude pour évaluer les avantages d'une augmentation de la fréquence des calculs fondés sur les flux en fonction d'une prévision disponible plus récente des modèles de réseau. L'analyse porte sur l'efficacité globale d'une telle mise en œuvre ;
 - e. conformément à l'article 3(1), point e) du règlement EB, elle veille à ce que les achats de services d'équilibrage soient équitables, objectifs, transparents et fondés sur le marché, évite les obstacles indus à l'entrée de nouveaux acteurs, favorise la liquidité des marchés d'ajustement tout en empêchant des distorsions indues au sein du marché intérieur de l'électricité en fournissant des capacités aux plateformes d'équilibrage après l'IDCZGT et en publiant toutes les informations pertinentes concernant les capacités utilisées pour la fenêtre de l'équilibrage et ses ajustements. Elle fournit aux acteurs du marché des informations fiables sur les capacités d'échange entre zones et sur les contraintes d'allocation au marché d'ajustement de manière transparente et en même temps ;
 - f. conformément à l'article 3(1), point f) du règlement EB, elle facilite la prise en compte de la participation active de la demande, y compris les installations de regroupement et le stockage d'énergie, tout en veillant à ce qu'elles concurrencent d'autres services d'équilibrage sur un pied d'égalité et, le cas échéant, qu'elles agissent de manière indépendante lorsqu'elles desservent une seule installation de consommation en fournissant des capacités aux plateformes d'équilibrage, de manière transparente, lorsqu'elles peuvent être utilisées par les plateformes d'équilibrage ;
 - g. conformément à l'article 3(1), point g) du règlement EB, elle facilite la participation de sources d'énergie renouvelables et soutient la réalisation des objectifs de l'Union concernant la pénétration de la production à partir de sources renouvelables, en tenant compte des données prévisionnelles sur les sources d'énergie renouvelables et des dernières allocations sur le marché lors du calcul des capacités pour la fenêtre de l'équilibrage.
- (6) Conformément à l'article 5(5) du règlement EB, cette méthodologie de calcul de la capacité à l'échéance de l'équilibrage est conforme aux aspects réglementaires mentionnés à l'article 3(2), du



règlement EB, comme indiqué ci-dessous. Cette méthodologie de calcul de la capacité à l'échéance de l'équilibrage

- a. conformément à l'article 3(2), point a) du règlement CE, applique les principes de proportionnalité et de non-discrimination énoncés au considérant 4(a) ;
- b. conformément à l'article 3(2), point b) du règlement CE, la méthodologie de calcul de la capacité à l'échéance de l'équilibrage a été élaborée et adoptée dans le cadre d'un processus qui garantit la participation de toutes les parties prenantes concernées ;
- c. conformément à l'article 3(2), point c) du règlement CE, elle applique le principe de l'optimisation entre l'efficacité globale la plus élevée et les coûts totaux les plus faibles pour toutes les parties concernées en élaborant le processus de calcul de la capacité d'équilibrage fondé sur les principes de l'IDCC et en établissant une chaîne de traitement séquentielle avec le ROSC et l'IDCC, tout en respectant les limitations techniques actuelles qui empêchent d'effectuer des calculs fondés sur les flux sur des modèles de réseau plateforme, y compris toutes les informations récentes après l'IDCZGCT et avant que les capacités de la fenêtre de l'équilibrage ne doivent être fournies aux plateformes d'équilibrage. Elle empêche ainsi des investissements importants dans les développements informatiques. Cependant, les données d'entrée utilisées sont une prévision précise, bien qu'elles ne soient pas créées après l'IDCZGCT. Les prévisions mises à jour après l'IDCZGCT ne sont pas disponibles en raison de contraintes de temps et la prise en compte d'autres données comme des données en temps réel, ne donnerait pas d'informations fiables car elles ne seraient pas compatibles avec l'unité de temps du marché dédiée à la méthodologie de calcul de la capacité à l'échéance du marché de l'équilibrage. Avec cette approche, la fréquence des capacités mises à jour sur la base des prévisions actualisées du modèle de réseau est la même que pour la méthodologie de calcul de capacité intrajournalier. En outre, la méthodologie de calcul de la capacité à l'échéance de l'équilibrage effectue une analyse pour évaluer les avantages d'une augmentation de la fréquence des calculs basés sur les flux, en fonction des prévisions disponibles plus récentes du réseau. L'analyse porte sur l'efficacité globale d'une telle mise en œuvre conformément à l'article 4 ;
- d. conformément à l'article 3(2), point d), du règlement CE, elle veille à ce que les GRT utilisent, dans la mesure du possible, des mécanismes fondés sur le marché afin d'assurer la sécurité et la stabilité du réseau en utilisant les principes d'une approche fondée sur les flux, bien que les NTC soient calculées conformément à l'article 9. Les mécanismes fondés sur le marché sont favorisés par la fourniture conjointe de la capacité calculée pour la RCC Core au moyen des plateformes d'équilibrage ;
- e. conformément à l'article 3(2), point e), du règlement EB, elle veille à ce que le développement des marchés à terme, journaliers et intrajournaliers ne soit pas compromis en favorisant le développement de marchés, comme indiqué au considérant 5, point a), et à ce que les mises à jour des capacités d'équilibrage soient effectuées après l'IDCZGCT et qu'elles soient donc indépendantes des traitements à terme et journaliers ce qui empêche de les compromettre ;
- f. conformément à l'article 3(2), point f), du règlement EB, elle respecte la responsabilité assignée au GRT compétent afin d'assurer la sûreté du système, y compris, comme l'exige la législation nationale, en utilisant les principes d'une approche fondée sur les flux et en permettant une validation individuelle avant que les capacités ne soient fournies aux plateformes d'équilibrage, où chaque GRT peut vérifier son propre réseau ;



- g. conformément à l'article 3(2), point g), du règlement EB, elle consulte les distributeurs compétents et tient compte des impacts potentiels sur leur système en les consultant, si nécessaire, dans le cadre du processus de consultation de la présente méthodologie ;
 - h. conformément à l'article 3(2), point h), du règlement EB, elle tient compte des normes et spécifications techniques européennes convenues en élaborant le processus de calcul de la capacité d'équilibrage sur la base des processus, principes et mécanismes établis qui sont utilisés dans les méthodologies de calcul de capacité infrajournalier et journalier, et en phase avec la coordination régionale des sécurités d'exploitation qui établit les données d'entrée du réseau pour ce processus.
- (7) La méthodologie de calcul de la capacité à l'échéance de l'équilibrage est basée sur des modèles prévisionnels du réseau de transport. Par conséquent, la robustesse et la stabilité du procédé sont maximisées grâce à l'application de principes établis. Des solutions de rechange comme l'utilisation de données en temps réel comme approximation pour la situation future augmentent la complexité à mesure que des étapes de traitement supplémentaires doivent être introduites. En outre, la faisabilité et l'augmentation de la qualité n'est pas prouvée. Les données d'entrée finales sont créées avant l'heure de livraison de l'électricité avec les connaissances disponibles à ce moment. Les résultats peuvent donc être imprécis et incertains. L'objectif de la marge de fiabilité est de couvrir un niveau de risque induit par ces erreurs de prévision.
- (8) Certaines limites de sécurité d'exploitation peuvent être transformées en limitations des flux de puissance active sur les éléments critiques de réseau, tandis que d'autres ne peuvent pas et peuvent être modélisées comme des contraintes d'allocation. Certaines des limites de sécurité d'exploitation (notamment la fréquence, la tension et la stabilité dynamique) dépendent du niveau de production et de consommation dans une zone de dépôt des offres donnée, et celles-ci ne peuvent pas être contrôlées par le flux de puissance active sur les éléments critiques de réseau. Des limitations spécifiques de la production et de la consommation sont donc nécessaires et sont exprimées en termes de contraintes maximales d'importation et d'exportation des zones de dépôt des offres. Les contraintes externes sont donc un type de contraintes d'allocation limitant l'importation et l'exportation totale d'une zone de dépôt des offres. Néanmoins, étant donné l'absence de justification appropriée de ces contraintes d'allocation, leur application est prise en considération dans cette méthodologie afin de permettre aux GRT d'explorer des solutions alternatives aux problèmes sous-jacents. Si aucune des solutions alternatives n'est plus efficace pour résoudre les problèmes sous-jacents, les GRT concernés peuvent proposer de continuer à les appliquer.
- (9) Malgré l'application coordonnée du calcul de la capacité, les GRT restent responsables du maintien de la sécurité d'exploitation. Ils doivent donc valider les capacités d'échange entre zones calculées pour garantir qu'elles demeurent au sein des limites de sécurité d'exploitation. Entre l'IDCZGCT, heure de début au plus tôt du processus BTCC, et l'heure limite de fourniture de capacité pour les plates-formes d'équilibrage, heure de fin au plus tard du processus BTCC, le temps dont disposent les GRT pour valider les capacités à l'échéance de l'équilibrage est très limité. Par conséquent, seule une approche individuelle et non entièrement coordonnée de la validation des capacités peut être appliquée. Chaque GRT de la région Core peut valider individuellement les capacités d'échange entre zones. La gestion des capacités par les GRT après la livraison des capacités au processus d'allocation dépasse le cadre de cette méthodologie. En particulier, cette méthodologie est sans préjudice des droits et obligations des GRT en vertu du règlement (UE) 2017/1485 de la Commission établissant une orientation relative à la gestion du réseau de transport d'électricité ("règlement SO"), tels que toute mesure corrective que les GRT prennent en vertu du règlement SO pour maintenir la sécurité opérationnelle et garantir que le réseau fonctionne dans un état normal (y compris la possibilité de réduire les capacités afin de préserver la sécurité du réseau). Cela peut conduire à une réduction des capacités d'échange entre zones en deçà des valeurs nécessaires pour éviter toute discrimination



injustifiée. Ainsi, la transparence, le suivi et l'établissement de rapports seront appliqués dans la situation de réduction des capacités d'échange entre zones.

- (10) La transparence et le contrôle du calcul de la capacité sont essentiels pour garantir son efficacité et sa compréhension. Cette méthodologie impose aux GRT l'obligation importante de publier les informations requises par les parties prenantes pour analyser l'impact du calcul de la capacité sur le fonctionnement du marché. En outre, des informations supplémentaires conformément à l'article 12(3) et article 14(2), sont fournies pour permettre aux autorités de régulation d'exercer leurs fonctions de contrôle. Enfin, la méthodologie établit des obligations de déclaration importantes afin que les parties prenantes, les autorités de régulation et les autres parties intéressées puissent vérifier si l'infrastructure de transport est exploitée de manière efficace et dans l'intérêt des consommateurs.



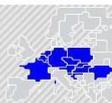
TITRE 1 DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 Objet et champ d'application

La méthodologie de calcul de la capacité à l'échéance de l'équilibrage (BTCC), telle que déterminée dans le présent document, est la méthodologie commune de calcul de la capacité utilisée pour l'allocation de la capacité dans la fenêtre de l'équilibrage pour l'échange d'énergie d'équilibrage ou pour la mise en œuvre du processus de compensation des besoins/déséquilibres pour la région de calcul de capacité Core conformément à l'article 37 du règlement EB.

Article 2 Définitions et interprétation

1. Aux fins de la méthodologie de calcul de la capacité à l'échéance de l'équilibrage, les termes utilisés dans le présent document ont le sens des définitions figurant dans le règlement (UE) 2019/943 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 sur le marché intérieur de l'électricité, la directive (UE) 2019/944 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et modifiant la directive 2012/27/UE (refonte), le règlement (UE) 2015/122 de la Commission du 24 juillet 2015 établissant une ligne directrice relative à l'allocation de la capacité et à la gestion de la congestion (règlement CACM), règlement (UE) 2016/1719 de la Commission du 26 septembre 2016 établissant une ligne directrice relative à l'allocation de capacité à terme (règlement FCA), règlement (UE) 2017/2195 de la Commission du 23 novembre 2017 concernant une ligne directrice sur l'équilibrage du système électrique (règlement EB) et règlement (UE) no 543/2013 de la Commission du 14 juin 2013 concernant la transmission et la publication de données sur les marchés de l'électricité et modifiant l'annexe I du règlement (CE) no 714/2009 du Parlement européen et du Conseil. Les définitions, abréviations et notations suivantes s'appliquent en outre :
 - (1) « CDAID » est la capacité déjà allouée qui a été allouée dans SIDC et prise en compte lors du dernier calcul de capacité infrajournalier ;
 - (2) « CDA_{IDCZGCT} » est la capacité déjà allouée qui a été allouée à l'heure de fermeture du guichet infrajournalier entre zones ;
 - (3) « Rapport annuel » : le rapport publié chaque année par le CCC et les GRT de la région Core sur le calcul de capacité infrajournalier ;
 - (4) « ATC » : la capacité restante disponible, qui est la capacité de transport qui reste disponible après la procédure d'allocation et qui respecte les conditions physiques du réseau de transport ;
 - (5) « Plateformes d'équilibrage » : les plateformes européennes pour l'échange d'énergie d'équilibrage provenant des réserves de restauration de la fréquence avec activation manuelle et automatique, ainsi que des réserves de remplacement et du processus de compensation des besoins/déséquilibres ;
 - (6) « BTCC » : le calcul de capacité à l'échéance de l'équilibrage ;
 - (7) « BTCC MTU » : l'unité de temps du marché de calcul de la capacité à l'échéance de l'équilibrage, c'est-à-dire l'unité de temps pour le calcul de la capacité d'équilibrage ;
 - (8) « CCC » : l'opérateur du calcul de capacité, tel que défini à l'article 2(11) du Règlement CACM, de la RCC Core, sauf indication contraire ;
 - (9) « RCC » : la région de calcul de la capacité telle que définie à l'article 2(3) du Règlement CACM ;
 - (10) « ECR » : un élément critique de réseau ;



- (11) « ECRA » : un ECR associé à un aléa, utilisé dans le calcul de la capacité. Aux fins de cette méthodologie, le terme ECRA couvre également la situation où un ECR est utilisé dans le calcul de la capacité sans défaut déterminé ;
- (12) « RCC Core », la région de calcul de la capacité Core telle qu'établie par la détermination des régions de calcul de la capacité conformément à l'article 15 du règlement CACM ;
- (13) Les GRT de la région Core sont : 50Hertz Transmission GmbH (« 50Hertz »), Amprion GmbH (« Amprion »), Austrian Power Grid AG (« APG »), CREOS Luxembourg S.A. (« CREOS »), ČEPS, a.s. (« ČEPS »), Eles d.o.o. sistemski operater prenosnega elektroenergetskega omrežja (« ELES »), Elia System Operator S.A. (« EJA »), Croatian Transmission System Operator Ltd. (HOPS d.o.o.) (« HOPS »), MAVIR Hungarian Independent Transmission Operator Company Ltd. (« MAVIR »), Polskie Sieci Elektroenergetyczne S.A. (« PSE »), RTE Réseau de transport d'électricité (« RTE »), Slovenská elektrizačná prenosová sústava, a.s. (« SEPS »), TenneT TSO GmbH (« TenneT GmbH »), TenneT TSO B.V. (« TenneT B.V. »), National Power Grid Company Transeletrica S.A. (« Transeletrica »), TransnetBW GmbH (« TransnetBW ») ;
- (14) « Analyse régionale coordonnée de la sécurité d'exploitation » ou « CROSA » : un processus opérationnel d'analyse de la sécurité d'exploitation effectuée par la ou les CCR conformément à l'article 78 du règlement SO ;
- (15) « CZCL » : les limites de capacité d'échange entre zones se rapportent aux limites opérationnelles de sécurité ;
- (16) « Contrainte externe » : un type de contrainte d'allocation qui limite l'import et/ou l'export maximal d'une zone de dépôt des offres donnée ;
- (17) « Domaine fondé sur les flux » : un ensemble de contraintes qui limitent la capacité d'échange entre zones calculée selon une approche fondée sur les flux ;
- (18) « FRM » ou « *FRM* » : la marge de fiabilité de flux, qui est la marge de fiabilité telle que définie à l'article 2, point 14), du règlement CACM appliquée à une CNE ;
- (19) « HVDC » : un élément de réseau à courant continu à haute tension ;
- (20) « CIVD » : le processus de calcul de capacité infrajournalier de la RCC Core ;
- (21) « IDCZGCT » : l'heure de fermeture du guichet infrajournalier entre zones, définit l'heure de fin du marché infrajournalier ;
- (22) « NP » ou « *PN* » : la position nette d'une zone de dépôt des offres, qui est la valeur nette de production et de consommation dans une zone de dépôt des offres ;
- (23) « NTC » : la capacité de transfert net ;
- (24) « Frontière orientée de la zone de dépôt des offres » : une direction donnée de la frontière de la zone de dépôt des offres (par exemple, de l'Allemagne à la France) ;
- (25) « PTDf » ou « *PTDF* » : coefficient d'influençement ;
- (26) « $PTDF_f$ » : une matrice de coefficients d'influençement décrivant le domaine Flow Based final ;
- (27) « Rapport trimestriel » : un rapport sur le calcul de capacité infrajournalier publié par le CCC et les GRT de la région Core sur une base trimestrielle ;
- (28) « RAM » ou « *RAM* » : marge disponible restante ;
- (29) « ROSC » : le processus de coordination régionale pour la sécurité d'exploitation au sein de la RCC Core ;



- (30) « SIDC » : le couplage unique infrajournalier ;
 - (31) « Règlement relatif aux GR » : règlement (UE) 2017/1485 de la Commission du 2 août 2017 établissant une ligne directrice sur la gestion du réseau de transport de l'électricité ;
 - (32) « Couplage hybride standard » : une solution qui reprend l'influence des échanges avec les zones de dépôt des offres non principales sur les ECRA et qui n'est pas explicitement prise en compte lors de la phase d'attribution de capacité ;
 - (33) La notation x désigne une grandeur scalaire ;
 - (34) La notation \vec{x} désigne un vecteur ;
 - (35) La notation \mathbf{x} désigne une matrice.
2. Dans cette méthodologie de calcul de la capacité à l'échéance de l'équilibrage, sauf si le contexte exige le contraire :
- (a) le singulier indique le pluriel et vice versa ;
 - (b) les acronymes utilisés en caractères réguliers et en italique représentent respectivement le terme utilisé et la variable correspondante ;
 - (c) la table des matières et les rubriques sont insérées uniquement pour des raisons de commodité et n'affectent pas l'interprétation de cette méthodologie de calcul de la capacité à l'échéance de l'équilibrage ;
 - (d) toute référence au calcul de la capacité à l'échéance de l'équilibrage, au processus de calcul de la capacité à l'échéance de l'équilibrage ou à la méthodologie de calcul de la capacité à l'échéance de l'équilibrage désigne respectivement un calcul commun de la capacité à l'échéance de l'équilibrage, un processus de calcul commun de la capacité à l'échéance de l'équilibrage et une méthodologie commune de calcul de la capacité à l'échéance de l'équilibrage, qui sont appliqués par tous les GRT de la région Core de manière commune et coordonnée à toutes les frontières des zones de dépôt des offres de la RCC Core ; et
 - (e) toute référence à toute législation, réglementation, directive, tout décret, instrument, code ou à toute autre disposition inclut ses modifications, extensions ou nouvelle adoption en vigueur;

Article 3 Application de cette méthodologie

La présente méthodologie de calcul de la capacité à l'échéance de l'équilibrage s'applique uniquement au calcul de la capacité à l'échéance de l'équilibrage au sein de la RCC Core. Les méthodologies de calcul de la capacité utilisées dans d'autres RCC ou pour d'autres échéances ne sont pas visées par cette méthodologie.

TITRE 2 DESCRIPTION GENERALE DU PROCESSUS DE CALCUL DE LA CAPACITE

Article 4 Processus de calcul de la capacité BTCC

- 3. Pour l'échéance de l'équilibrage, les capacités d'échange entre zones sont calculées selon l'approche fondée sur les flux décrite dans la méthodologie de calcul de capacité infrajournalier Core conformément à l'article 20ff. du règlement (UE) 2015/1222 de la Commission du 24 juillet 2015.
- 4. Le calcul de la capacité d'échange entre zones pour la fenêtre de l'équilibrage servira de donnée d'entrée aux différentes plateformes d'équilibrage. Jusqu'à ce que la méthodologie fondée sur les flux



soit utilisée dans les plateformes d'équilibrage, les résultats du processus de calcul de la capacité d'équilibrage des domaines basés sur les flux sont convertis en NTC/ATC conformément à l'article 9.

5. Chaque calcul des capacités d'échange entre zones de la fenêtre de l'équilibrage est effectué par le CCC et les GRT de la région Core selon la procédure suivante pour chaque BTCC MTU :
 - (a) Le CCC récupère les résultats du calcul de la capacité liés à la dernière exécution du calcul IDCC ;
 - (b) Le CCC met à jour les dernières informations relatives à la capacité sur la base des derniers résultats du processus de IDCC conformément à l'article 6, ainsi que la CDA disponible après l'IDCZGCT ;
 - (c) Tant que l'échange de capacités d'équilibrage et le partage de réserves nécessitent des ATC ou des NTC, le CCC convertit les capacités entre zones en ATC ou en NTC pour chaque frontière orientée de la région Core et pour chaque BTCC MTU en utilisant la méthode itérative décrite dans l'article 9. Par conséquent, les ATC et les NTC seront extraits, pour chaque BTCC MTU, du domaine IDCC basé sur les flux décrit à l'article 6.
 - (d) Les GRT de la région Core effectuent la validation de capacité conformément à l'article 10.
 - (e) Le CCC fournit les extraits de capacités à toutes les plateformes d'équilibrage après l'IDCZGCT, conformément au règlement EB.
6. Afin de mettre à jour les domaines basés sur les flux mentionnés au paragraphe 3(a) précédent, chaque GRT de la région Core fournit au CCC les marges de fiabilité des flux conformément à l'article 5 ;

Le traitement de la fourniture des données d'entrée précédentes, ainsi que le processus de calcul basé sur le flux, sont effectués dans le cadre de chaque calcul IDCC selon la méthodologie de calcul de capacité infrajournalier Core. Les étapes spécifiques du processus BTCC, décrites au paragraphe 3 précédent, les utilisent comme données d'entrée.

7. Lorsque les flux de puissance sur les éléments critiques de réseau dans le calcul de la capacité sont influencés par des échanges entre zones dans d'autres régions de calcul de capacité, les GRT de la RCC Core définissent des règles pour le partage des capacités offertes en termes de flux d'électricité par les éléments critiques de réseau entre différentes régions de calcul de la capacité aux fins de la bonne gestion de ces flux. Ces règles seront détaillées en coopération avec les autres régions de calcul de capacité au cours de la phase de mise en œuvre de cette méthodologie (comme décrit à l'article 21, point b) vii), du code CACM).
8. Après la mise en œuvre de cette méthodologie conformément à l'article 15(2), les GRT de la région Core devront conjointement effectuer une étude pour évaluer les avantages d'une augmentation de la fréquence des calculs fondés sur les prévisions plus récentes disponibles des modèles de réseau. L'analyse portera sur l'efficacité globale d'une telle mise en œuvre. Avant d'effectuer l'analyse, les GRT de la région Core coordonneront et consulteront conjointement toutes les autorités de régulation de la région Core sur la méthodologie, les hypothèses et les critères de cette analyse. L'étude commencera douze mois après la mise en œuvre de cette méthodologie, une fois qu'une année complète de données opérationnelles sera disponible. Au plus tard vingt-quatre mois après la mise en œuvre de cette méthodologie, les GRT de la région Core devront partager les résultats de l'étude et soumettre aux autorités de régulation de la région Core un projet d'amendement de cette méthodologie conformément à l'article 6(3) du règlement EB. Cette proposition devra inclure une suggestion pour la fréquence des calculs, ainsi que les modèles de réseau à considérer, en tenant compte des résultats de l'étude.



9. Toute modification de la méthodologie de calcul de capacité infrajournalier Core devrait donner lieu à une analyse d'impact sur cette méthodologie. Dans toutes les situations où une divergence par rapport à la méthodologie de calcul de capacité infrajournalier Core apparaît, elle devra être justifiée par les GRT de la région Core sur la base des meilleures pratiques et de l'expérience opérationnelle, et cette méthodologie devra être mise à jour en conséquence.

TITRE 3 DONNEES D'ENTREE DU CALCUL DE CAPACITE

Article 5 - Méthode relative à la marge de fiabilité

1. Les *FRM* couvrent les incertitudes suivantes :
 - (a) échanges entre zones sur les frontières des zones de dépôt des offres en dehors de la RCC Core ;
 - (b) modèle de production, y compris les prévisions spécifiques pour la production éolienne et solaire ;
 - (c) clé de calcul de la variation de la production ;
 - (d) prévision de consommation ;
 - (e) prévisions topologiques ;
 - (f) écart de flux involontaire dû au processus de stabilisation de la fréquence ; et
 - (g) hypothèses de calcul de la capacité fondée sur les flux tenant compte de la linéarité et de la modélisation des zones géographiques des GRT externes (hors RCC Core).
2. Les GRT de la région Core cherchent à réduire les incertitudes en étudiant et en traitant les facteurs d'incertitude.
3. Pour toutes les CNEC utilisés pour la mise à jour des capacités d'échange entre zones de la fenêtre de l'équilibrage conformément à l'article 6, les GRT de la région Core utilisent des valeurs de *FRM* qui ne sont pas supérieures aux valeurs de *FRM* utilisées dans le processus de calcul de capacité infrajournalier Core.

TITRE 4 DESCRIPTION DU PROCESSUS DE CALCUL DE CAPACITE A L'EACHEANCE DE L'EQUILIBRAGE

Article 6 Mise à jour des capacités d'échange entre zones restantes pour la fenêtre de l'équilibrage après l'IDCZGCT

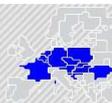
1. Les capacités d'échange entre zones finales résultant du calcul de capacité infrajournalier peuvent être mises à jour par les GRT de la région Core reflétant les marges de fiabilité des flux fournies conformément à l'article 5. L'équation suivante est appliquée :

$$\overrightarrow{RAM}_{mis\ à\ jour, IJ} = \overrightarrow{RAM}_{f, IJ} + \overrightarrow{FRM}_{IJ} - \overrightarrow{FRM}_{BTCC}$$

Équation 1

Avec

$\overrightarrow{RAM}_{mis\ à\ jour, IJ}$ marge disponible restante infrajournalière mise à jour
 $\overrightarrow{RAM}_{f, IJ}$ marge disponible restante finale résultant du calcul de capacité infrajournalier selon la méthodologie de calcul de capacité infrajournalier



Core, à l'exclusion des ajustements liés aux marges résiduelles minimales disponibles

$\overrightarrow{FRM}_{IJ}$

marge de fiabilité du flux utilisée pour le calcul de capacité infrajournalier

$\overrightarrow{FRM}_{BTCC}$

marge de fiabilité du flux pour la fenêtre de l'équilibrage calculée conformément à l'article 5

2. Le CCC utilise les capacités infrajournalières d'échange entre zones actualisées calculées conformément à l'article 6, paragraphe 1, les allocations de capacité entre zones (CZCA) et les positions nettes résultant des dernières capacités déjà allouées (CDA) dans le SIDC après l'IDCZGT afin de calculer l'équilibrage des capacités entre zones et la marge disponible restante doit en découler selon :

$$\overrightarrow{RAM}_{UBT} = \overrightarrow{ACO}_{mis \text{ à jour}, IJ} - \mathbf{PTDF}_{f, IJ} (\overrightarrow{PN}_{CDA, IJ, CZGCT} - \overrightarrow{PN}_{CDA, IJ})$$

Équation 2

avec

$\overrightarrow{RAM}_{UBT}$

marge disponible restante mise à jour pour l'équilibrage des capacités d'échange entre zones

$\overrightarrow{RAM}_{mis \text{ à jour}, IJ}$

marge disponible infrajournalière actualisée calculée conformément à l'article 6(1), à l'exclusion des marges réservées pour les allocations de capacité entre zones (CZCA)

$\mathbf{PTDF}_{f, IJ}$

matrice finale des coefficients d'influencement résultant du calcul de capacité infrajournalier conformément à la méthodologie de calcul de capacité infrajournalier Core

$\overrightarrow{PN}_{CDA, IJ}$

positions nettes résultant de capacités déjà allouées dans le SIDC utilisées lors du dernier calcul de capacité infrajournalier.

$\overrightarrow{PN}_{CDA, IJ, CZGCT}$

positions nettes résultant de capacités déjà allouées dans le SIDC au moment de l'IDCZGT

L'examen des capacités déjà réservées pour la fenêtre de l'équilibrage ou les allocations de la capacité d'échange entre zones seront traités conformément à la méthodologie de calcul de capacité infrajournalier Core.

Article 7 Intégration des interconnexions HVDC aux frontières des zones de dépôt des offres de la RCC Core

1. Les GRT de la région Core appliquent la méthodologie évolutive fondée sur les flux lorsqu'ils incluent des interconnexions HVDC aux frontières des zones de dépôt des offres de la RCC Core pour modéliser les échanges entre zones sur une interconnexion HVDC conformément à la méthodologie de calcul de capacité infrajournalier Core.
2. Les capacités d'échange entre zones pour une interconnexion HVDC sont calculées conformément à l'article 9.
3. La limite de rampe des interconnexions HVDC dans le BTCC est appliquée pour limiter l'impact opérationnel conformément au Règlement SO.
4. Les limitations techniques telles que la possibilité de modifier les directions de flux ou les limites de rampe des interconnexions HVDC pour l'allocation de l'énergie d'équilibrage ou le partage des réserves seront traitées comme une contrainte d'allocation par la fonction de gestion de la capacité ou par les plateformes d'équilibrage.



Article 8 Considération des frontières des zones de dépôt des offres hors de la région Core

1. Lorsque des éléments critiques de réseau au sein de la RCC Core sont également touchés par des échanges d'électricité en dehors de la RCC Core, les GRT de la région Core tiennent compte de cet impact conformément à la méthodologie de calcul de capacité infrajournalier Core.
2. Au plus tard six mois après la mise en œuvre du couplage hybride avancé (CAH) à l'horizon temporel journalier et infrajournalier, les GRT de la région Core effectuent une évaluation de l'application et de la faisabilité de l'introduction du CAH pour la méthode de calcul de la capacité à l'échéance de l'équilibrage et partagent les résultats avec les régulateurs de la région Core.

Article 9 Calcul des ATC ou des NTC pour l'échange d'énergie d'équilibrage ou pour le fonctionnement du processus de compensation des besoins/déséquilibres

1. Aussi longtemps que l'échange de capacités d'équilibrage et le partage des réserves exigent des ATC ou des NTC, le CCC convertit les capacités d'échange entre zones en capacités de transfert disponibles ou en capacités de transfert net (ci-après dénommées « ATC » ou « NTC ») pour chaque frontière de zone de dépôt des offres dans la région Core et pour chaque BTCC MTU.
2. Par conséquent, les ATC seront extraites pour chaque BTCC MTU à partir du domaine infrajournalier basé sur les flux actualisé (tel que décrit dans l'article 6). Les capacités d'échange entre zones servent de base pour la détermination des ATC. Comme la sélection d'un ensemble d'ATC parmi les capacités d'échange entre zones conduit à un ensemble infini de choix, les ATC seront déterminées en utilisant la méthode itérative décrite au paragraphe 4.
3. Les données d'entrée suivantes sont nécessaires pour calculer les ATC pour chaque BTCC MTU :
 - (a) les paramètres finaux basés sur le flux ($\mathbf{PTDF}_{f,ID}$ et \overline{RAM}_{UBT}) calculés conformément à l'article 6 ;
4. Les PTDF finales ($\mathbf{PTDF}_{f,ID}$) de toutes les CNEC ou seulement d'un sous-ensemble d'entre elles peuvent être ajustées avant l'extraction de l'ATC BT en mettant à zéro les PTDF positives de zone à zone inférieures à un certain seuil. Les résultats suivants sont les résultats du calcul pour chaque BTCC MTU :
 - (b) ATC pour les plates-formes d'équilibrage ; et
 - (c) les contraintes avec une marge nulle après le calcul des ATC à l'échéance de l'ajustement.
5. Le calcul des ATC pour la procédure de délai d'équilibrage est une procédure itérative, qui calcule progressivement les ATC pour chaque BTCC MTU, tout en respectant les contraintes des paramètres finaux fondés sur les flux conformément au paragraphe 3 :
 - (c) Les ATC initiales sont fixées à zéro pour chaque frontière de zone d'appel d'offres orientée Core, c'est-à-dire :

$$\overrightarrow{ATC}_{k=0} = 0$$

Équation 3

avec :



$\overrightarrow{ATC}_{k=0}$ les ATC initiales avant la première itération

- (d) la marge restante disponible à l'itération zéro est égale à la marge restante disponible finale ($\overrightarrow{RAM}_{UBT}$) conformément à l'article 6 :

$$\overrightarrow{RAM}_{ATC}(0) = \overrightarrow{RAM}_{UBT}$$

Équation 4

avec :

$\overrightarrow{RAM}_{ATC}(0)$ marge restante disponible pour le calcul de l'ATC à l'itération k=0

La méthode itérative appliquée pour calculer les ATC dans le cadre de la procédure des délais d'équilibrage comprend les actions suivantes pour chaque étape d'itération k :

- i. pour chaque CNEC et chaque contrainte extérieure des paramètres basés sur le flux conformément au paragraphe 3, calculer la marge disponible restante sur la base des ATC à l'itération k-1

$$\overrightarrow{RAM}_{ATC}(k) = \overrightarrow{RAM}_{ATC}(0) - \mathbf{pPTDF}_{zone-to-zone} \overrightarrow{ATC}_{k-1}$$

Équation 5

avec

$\overrightarrow{RAM}_{ATC}(k)$ marge restante disponible pour le calcul de l'ATC à l'itération k

$\overrightarrow{ATC}_{k-1}$ ATC à l'itération k-1

$\mathbf{pPTDF}_{zone-to-zone}$ matrice des facteurs de distribution du transfert de puissance positive de zone à zone

- ii. pour chaque CNEC, partager $\overrightarrow{RAM}_{ATC}(k)$ avec des parts égales entre les frontières des zones de soumission des offres orientées Core avec des facteurs de distribution de transfert de puissance de zone à zone strictement positifs sur cette CNEC ;
- iii. à partir de ces parts de $\overrightarrow{RAM}_{ATC}(k)$, les échanges bilatéraux supplémentaires maximums sont calculés en divisant la part de chaque frontière de zone de soumission des offres Core par le PTFDF positif de zone à zone respectif ;
- iv. pour chaque frontière de zone de soumission des offres Core, \overrightarrow{ATC}_k est calculé en ajoutant à $\overrightarrow{ATC}_{k-1}$ le minimum de tous les échanges bilatéraux supplémentaires maximums orientés pour cette frontière, obtenus sur l'ensemble des CNEC et des contraintes externes, tels que calculés à l'étape précédente ;
- v. itérer jusqu'à ce que la différence entre la somme des ATC des itérations k et $k-1$ soit inférieure à 1kW ;
- vi. les ATC résultant de la procédure de délai d'équilibrage proviennent des valeurs d'ATC déterminées à l'itération k , après avoir été arrondies à des valeurs entières ;
- vii. à la fin du calcul, il y a des CNEC et des contraintes externes qui n'ont plus de marge disponible. Ce sont les contraintes limitantes pour le calcul des ATC à l'échéance de l'ajustement.

- (e) matrice positive zone à zone PTFDF positive ($\mathbf{pPTDF}_{zone-to-zone}$) est calculée à partir de la matrice $\mathbf{PTDF}_{f,LD}$ comme suit :

1. pour chaque frontière de zone d'appel d'offres orientée AC Core :



$$pPTDF_{zone-to-zone,A \rightarrow B} = \max(0, PTDF_{zone-to-slack,A} - PTDF_{zone-to-slack,B})$$

Équation 6

avec

$pPTDF_{zone-to-zone,A \rightarrow B}$ zone à zone $PTDFs$ positifs de zone de soumission des offres Core A vers B

$PTDF_{zone-to-slack,m}$ zone-to-slack $PTDF$ pour la frontière de la zone de soumission de Core m

2. pour chaque interconnexion HVDC:

$$PTDF_{A \rightarrow B,l} = (PTDF_{A,l} - PTDF_{VH,1,l}) + (PTDF_{VH,2,l} - PTDF_{B,l})$$

Équation 7

avec

$PTDF_{VH,1,l}$ zone-to-slack $PTDF$ du nœud virtuel 1 sur un CNEC l , le nœud virtuel 1 représentant la station de conversion à l'extrémité émettrice de l'interconnexion HVDC située dans la zone d'appel d'offres A

$PTDF_{VH,2,l}$ zone-to-slack $PTDF$ du nœud virtuel 2 sur un CNEC l , le nœud virtuel 2 représentant la station de conversion à l'extrémité réceptrice de l'interconnexion HVDC située dans la zone d'appel d'offres B

6. Après l'extraction de l'ATC, la NTC sera calculée comme suit :

$$\overrightarrow{NTC}_{BTCC} = \overrightarrow{ATC}_{BTCC} + \overrightarrow{AAC}_{ID_CZGCT}$$

Équation 8

avec :

$\overrightarrow{NTC}_{BTCC}$ capacité de transfert nette pour les plateformes d'équilibrage

$\overrightarrow{ATC}_{BTCC}$ capacité de transfert disponible extraite du domaine basé sur les flux pour le calcul de la capacité dans la période de l'équilibrage

$\overrightarrow{AAC}_{ID_CZGCT}$ dernière capacité disponible déjà attribuée après l'IDCZGCT

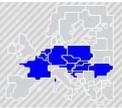
7. Les résultats sont transférés aux plateformes d'équilibrage, en prenant en compte le processus de validation décrit à l'article 10.

Article 10 Validation des capacités à l'échéance de l'équilibrage

1. Chaque GRT de la région Core a le droit d'effectuer une validation individuelle des capacités d'équilibrage calculées et fournies aux GRT de la région Core conformément à l'article 9. En vertu de cette validation, chaque GRT de la région Core a le droit de réduire les capacités aux frontières de sa zone de dépôt des offres dans la situation où des ajustements sont nécessaires pour préserver la sécurité d'exploitation.

2. L'ajustement individuel de la validation peut être effectué dans les situations suivantes :

(a) à la suite d'un défaut exceptionnel ou d'une indisponibilité fortuite, au sens de l'article 3(39) et de l'article 3(77), du Règlement SO ;



- (b) lorsque toutes les parades coûteuses et non coûteuses disponibles ne sont pas suffisantes pour assurer la sécurité d'exploitation ;
 - (c) à la suite d'une erreur dans les données d'entrée, qui entraîne une surestimation de la capacité d'échange entre zones en termes de sécurité d'exploitation ;
 - (d) lorsqu'il y a nécessité potentielle de couvrir les flux de puissance réactive sur certains ECRA et/ou
 - (e) à la suite de problèmes dans les outils locaux ou des problèmes informatiques empêchant l'évaluation de la situation prévue du réseau ;
 - (f) ou à cause d'autres problèmes entraînant un risque sur la sécurité opérationnelle, conformément à l'article 18 (2, 3, 4 et 5) du code SOGL
3. Au plus tard six mois avant la mise en œuvre de cette méthodologie, les GRT de la région Core doivent étudier des mesures supplémentaires pour accroître les capacités pendant la phase de validation.

Article 11 Procédure de repli du calcul de capacité à l'échéance de l'équilibrage

1. Dans la situation où le calcul de la capacité à l'échéance de l'équilibrage pour des MTU spécifiques n'aboutit pas aux capacités finales en raison, entre autres, d'un problème technique des outils, d'une erreur dans l'infrastructure de communication ou de données d'entrée corrompues ou manquantes, les GRT de la région Core et le CCC utilisent les capacités restantes après l'IDCZGCT.
2. Les GRT de la région Core ont la possibilité de valider les capacités susmentionnées conformément à l'article 10.

TITRE 5 MISES A JOUR ET FOURNITURE DE DONNEES

Article 12 - Publication des données

1. Conformément à l'article 3, point 2 b), du Règlement EB visant à assurer et à renforcer la transparence et la fiabilité des informations à l'intention de toutes les autorités de régulation et de tous les acteurs du marché, tous les GRT de la région Core et le CCC publient régulièrement les données relatives au processus de calcul de la capacité d'équilibrage conformément à la présente méthodologie, comme indiqué au point 2, sur une plateforme de données en ligne dédiée où les données relatives au calcul de la capacité pour l'ensemble de la RCC Core sont publiées. Pour permettre aux acteurs du marché de bien comprendre les données publiées, tous les GRT de la région Core et le CCC élaborent un manuel et le publient sur cette plateforme de données. Ce manuel comprend au moins une description de chaque élément de données, y compris son unité et sa convention sous-jacente.
2. Les GRT de la région Core et le CCC publient au moins les éléments de données suivants (en plus des éléments de données et des définitions du règlement (UE) no 543/2013 de la Commission concernant la soumission et la publication de données sur les marchés de l'électricité) :
 - (a) les capacités d'échange entre zones conformément aux articles 9 et 11 aux échéances qui y sont indiquées ;
 - i. NTC/ATC pour les plateformes d'équilibrage ;
 - ii. NTC/ATC de repli pour les plateformes d'équilibrage



- (b) les informations suivantes pour le calcul de la capacité d'équilibrage entre zones conformément à l'article 10 sont publiées aux échéances qui y sont établies :
 - i. les informations sur la validation et l'ajustement des capacités ;
 - ii. le GRT recourant à l'ajustement des capacités ;
 - iii. la ou les raisons détaillées de l'ajustement de la capacité conformément à l'article 10.
 - (c) les informations concernant la marge de fiabilité pour le calcul de la capacité d'équilibrage entre zones conformément à l'article 5.
3. Les autorités de régulation Core peuvent demander que des informations supplémentaires soient publiées par les GRT. À cette fin, toutes les autorités de régulation Core coordonnent leurs demandes entre elles et les consultent avec les parties prenantes et l'Agence. Chaque GRT de la région Core peut décider de ne pas publier les informations supplémentaires qui n'ont pas été demandées par son autorité de régulation compétente.
4. Les GRT de la région Core fournissent mensuellement aux autorités de régulation Core le calcul de la capacité sous-jacente lié aux rapports trimestriels. Le cadre d'information est élaboré en coordination avec les autorités de régulation de la région Core. Il est mis à jour et amélioré si nécessaire.

Article 13 Qualité des données publiées

1. Au plus tard six mois avant la mise en œuvre de cette méthodologie conformément à l'article 21 du règlement (UE) no 543/2013 de la Commission, les GRT de la région Core établissent et publient conjointement une procédure commune destinée à surveiller et à assurer la qualité et la disponibilité des données sur la plateforme de données dédiée en ligne visée à l'article 12. Ce faisant, ils consultent les parties prenantes concernées et toutes les autorités de régulation Core.
2. La procédure visée au paragraphe 1 est appliquée par le CCC et consiste en un processus de surveillance continu et un compte rendu dans le rapport annuel. Le processus de surveillance continue comprend les éléments suivants :
- (a) individuellement pour chaque GRT et pour la RCC Core dans son ensemble : des indicateurs de qualité des données, décrivant la précision, l'exactitude, la représentativité, l'exhaustivité, la comparabilité et la sensibilité des données ;
 - (b) la facilité d'utilisation de la récupération manuelle et automatisée des données ;
 - (c) des contrôles automatisés des données, qui sont effectués afin d'accepter ou de rejeter automatiquement des éléments de données avant leur publication sur la base des attributs de données requis (par exemple, type de données, limite inférieure/supérieure, etc.) ; et
 - (d) sondage de satisfaction réalisé annuellement auprès des parties prenantes et des autorités de régulation Core.

Les indicateurs de qualité font l'objet d'un suivi quotidien et sont mis à disposition sur la plateforme pour chaque ensemble de données et chaque fournisseur de données, de sorte que les usagers puissent tenir compte de ces informations lorsqu'ils accèdent aux données et les utilisent.

3. Le CCC indiquera au moins dans le rapport annuel :
- (a) le résumé de la qualité des données fournies par chaque fournisseur de données ;
 - (b) l'évaluation de la facilité d'utilisation de la récupération des données (manuelle et automatisée) ;



- (c) les résultats du sondage de satisfaction réalisé annuellement auprès des parties prenantes et de toutes les autorités de régulation Core ; et
 - (d) des suggestions visant à améliorer la qualité des données fournies et/ou la facilité d'utilisation de la récupération des données.
4. Chaque GRT de la région Core s'engage à atteindre en moyenne chaque mois une valeur minimale, qu'il aura fixé individuellement, pour au moins certains des indicateurs mentionnés au paragraphe 2. Si un GRT ne satisfait pas à au moins l'une des exigences en matière de qualité des données, il fournit au CCC, dans le mois qui suit le problème de mise en conformité avec l'exigence de qualité des données, les raisons détaillées justifiant le problème de mise en conformité avec les exigences en matière de qualité des données, ainsi qu'un plan d'action pour remédier aux problèmes passés et prévenir les problèmes futurs. Au plus tard trois mois après le problème, ce plan d'action est intégralement mis en œuvre et le problème résolu. Ces informations sont publiées sur la plateforme de données en ligne et dans le rapport annuel.

Article 14 Surveillance, déclaration et information aux autorités de régulation Core

1. Les GRT de la région Core fournissent aux autorités de régulation Core des données sur le calcul de la capacité à l'échéance de l'équilibrage aux fins du contrôle de sa conformité avec la présente méthodologie et les autres dispositions législatives pertinentes.
2. Les autorités de régulation Core peuvent demander aux GRT de fournir des informations supplémentaires. À cette fin, toutes les autorités de régulation Core coordonnent leurs demandes entre elles. Chaque GRT de la région Core peut décider de ne pas fournir les informations supplémentaires qui n'ont pas été demandées par son autorité de régulation compétente.
3. Le CCC, le cas échéant avec le soutien des GRT de la région Core, rédige et publie un rapport annuel satisfaisant aux obligations de déclaration énoncées aux articles 12, 13 et 15 de la présente méthodologie :
 - (a) conformément à l'article 13(2) le CCC surveille la qualité des données publiées sur la plateforme de données dédiée en ligne visée à l'article 18 et en rend compte, en procédant, le cas échéant, à une analyse détaillée d'un problème permettant aux GRT concernés d'atteindre des normes de qualité des données suffisantes.
 - (b) conformément à l'article 15,(2) après la mise en œuvre de cette méthodologie, les GRT de la région Core rendent compte de leur suivi continu des effets et des performances relatifs à l'application de cette méthodologie.
4. Le CCC, le cas échéant avec le soutien des GRT de la région Core, rédige et publie un rapport trimestriel satisfaisant aux obligations de déclaration énoncées à l'article 12 de la présente méthodologie :
 - (a) conformément à l'article 12(2), le CCC fournit toutes les informations sur les réductions de la capacité d'échange entre zones, accompagnées, le cas échéant, d'une analyse détaillée des GRT compétents.
 - (b) conformément à l'article 15(4), au cours de la mise en œuvre de cette méthodologie, les GRT de la région Core rendent compte de leur suivi continu des effets et des performances relatifs à l'application de cette méthodologie.



TITRE 6 MISE EN OEUVRE

Article 15 Calendrier de mise en œuvre

1. Les GRT de la RCC Core publient la présente méthodologie dans les plus brefs délais après la décision prise par les régulateurs de la région Core conformément à l'article 5(3)(f), du règlement EB.
2. Les GRT de la RCC Core mettent en œuvre cette méthodologie au plus tard 12 mois après la mise en œuvre des 3 CROSA infrajournalières, comme indiqué dans la méthodologie ROSC Core.
3. Le processus de mise en œuvre, qui commence après l'approbation de la présente méthodologie par les régulateurs de la région Core et se termine par les échéances visées au paragraphe 2, comprend les étapes suivantes :
 - (a) mise en œuvre de la méthodologie ROSC (article 76 du règlement SO), de la méthodologie IDCC (article 20 du règlement CACM) et de l'implémentation du format de données CGMES en tant que conditions préalables au processus de calcul de la capacité à l'échéance de l'équilibrage ;
 - (b) exécution parallèle interne, au cours duquel les GRT testent les processus opérationnels pour le processus de calcul de la capacité d'équilibrage et la validation de la capacité d'équilibrage, et développent les outils informatiques et l'infrastructure appropriés ;
 - (c) une exécution parallèle externe, au cours de laquelle les GRT continueront de tester leurs processus internes ainsi que leurs outils et infrastructures informatiques. De plus, les GRT de la région Core feront appel aux parties prenantes externes pour tester les effets de l'application de cette méthodologie sur le système. Cette phase ne peut être inférieure à 3 mois.
4. Pendant les exécutions parallèles internes et externes, les GRT de la région Core surveillent en permanence les effets et les performances relatifs à l'application de cette méthodologie. À cette fin, ils élaborent, en coordination avec les autorités de régulation Core, l'Agence et les parties prenantes, les critères de surveillance et de performance et rendent compte des résultats de cette surveillance sur une base trimestrielle dans un rapport trimestriel. Après la mise en œuvre de cette méthodologie, les résultats de cette surveillance sont consignés dans le rapport annuel.
5. Après l'adoption de cette méthodologie et jusqu'à la mise en œuvre de la méthodologie de calcul de la capacité d'équilibrage, les GRT de la région Core utilisent les capacités d'échange entre zones restantes après l'IDCZGCT, comme indiqué dans l'article 12 du règlement CE. 37(2).

TITRE 7 DISPOSITIONS FINALES

Article 16 Langue

La langue de référence pour cette méthodologie est l'anglais. Afin d'éviter toute ambiguïté, lorsque les GRT doivent traduire cette méthodologie dans leur(s) langue(s) nationale(s), en cas d'incohérence entre la version anglaise publiée par les GRT conformément à l'article 7 du Règlement EB et toute version dans une autre langue, le GRT compétent fournit, conformément à la législation nationale, une traduction actualisée de la méthodologie aux autorités de régulation Core concernées.